

# Circulaire

Sociale

Réf. : S 2427

Date : 30 janvier 2024

Thèmes : Convention collective et accords de branche  
Frais de santé

Diffusion : France Chimie Régionales,  
Fédérations associées,  
Adhérents des France Chimie  
Régionales

## Evolution de l'accord Frais de santé mis en place dans les Industries Chimiques : avenant n° 2 à l'accord de branche du 17 novembre 2022

**CPPNI du 10 janvier 2024**

*Réf. : S 2418 Accord Frais de santé du 17 novembre 2022 – rev1 et annexes*

*S 2419 Avenant du 14 décembre 2022 à l'accord Frais de santé (régime local Alsace Moselle)*

Le 10 janvier 2024, s'est tenue une réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), sous la forme d'une Commission Mixte Paritaire en présence d'un représentant de la Direction Générale du Travail.

À l'issue de cette réunion, un projet d'avenant à l'accord de branche du Frais de santé 17 novembre 2022 a été proposé à la signature. Ce texte a pour objet de **réévaluer le montant minimal de cotisation** que les entreprises de la branche doivent consacrer à la couverture Frais de santé de leurs salariés.

En effet, le montant de la cotisation ne permettait plus d'assurer l'équilibre financier du régime mutualisé. Ce constat a conduit les partenaires sociaux à ouvrir une négociation de manière à assurer la pérennité du régime mutualisé et maintenir une protection minimale Frais de santé dans la branche.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, **la cotisation minimale mensuelle pour la couverture du salarié seul** est portée à :

- pour les salariés relevant du **régime général** : **59 €** ;
- pour les salariés relevant du **régime local d'Alsace-Moselle** : **32,45 €**.

Les autres dispositions de l'accord, en particulier la clé de répartition employeur/salarié de la cotisation demeurent inchangées (50% au minimum à la charge de l'employeur et 50% au maximum à la charge du salarié. Cette répartition s'applique également à la cotisation obligatoire définie au niveau de l'entreprise).

Une réunion de suivi sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour définir l'évolution du régime au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Applicable au 1<sup>er</sup> avril 2024, cet avenant - reproduit en annexe - a été signé par :**

- Côté organisations professionnelles : **France Chimie**, la **FEBEA** (Fédération des Entreprises de la Beauté) et la **FIPEC** (Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois) ;
- Côté organisations syndicales : **la CFDT et la CFE-CGC**. Signé par des organisations syndicales majoritaires, cet avenant ne peut pas être frappé d'opposition. Il fait l'objet d'une demande d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche auprès de la Direction Générale du Travail.

\*\*\*

## **AVENANT N°2 A L'ACCORD DE BRANCHE DU 17 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES MIS EN PLACE PAR ACCORD DU 14 MARS 2014**

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant minimum de cotisation que les entreprises de la branche doivent consacrer à la couverture Frais de santé de leurs salariés, afin de prendre en compte la dérive structurelle des frais de santé constatée en 2023 sur l'ensemble des secteurs d'activité, et de garantir la pérennité du régime de branche proposé aux entreprises de la Chimie.

Il est également prévu des dispositions particulières au bénéfice des salariés et de leurs ayants droit assujettis au régime local d'Alsace-Moselle.

L'objectif poursuivi est de prendre en compte des dispositions spécifiques prévues par le Code de la sécurité sociale pour cette zone géographique, dans le cadre de la mise en œuvre du régime Frais de santé issu de l'accord de branche du 17 novembre 2022 modifiant le régime mis en place en 2014.

En conséquence, le niveau de cotisation minimal de ces entreprises au régime Frais de santé est réduit afin de maintenir un niveau de couverture identique pour l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la convention collective nationale des Industries chimiques.

### **Article 1 : montant minimal de cotisation à la couverture Frais de santé des salariés des entreprises des Industries Chimiques**

L'article 2 de l'accord du 17 novembre 2022, modifié par l'avenant du 14 décembre 2022 relatif au régime particulier de l'Alsace-Moselle est désormais ainsi rédigé :

#### **« Article 2 : Financement du régime**

Les entreprises des Industries chimiques devront consacrer un montant minimal de cotisation à la couverture Frais de santé de leurs salariés.

La cotisation minimale mensuelle à un régime frais de santé pour la couverture du salarié seul est portée à 59 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Pour les entreprises des Industries chimiques dont les salariés relèvent du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de cette cotisation minimale est fixé à 32,45 € ».

### **Article 2 : répartition de la cotisation**

Les autres dispositions de l'accord du 17 novembre 2022, modifié par l'avenant du 14 décembre 2022 relatif au régime particulier de l'Alsace-Moselle, sont inchangées, en particulier l'article 3 Répartition de la cotisation :

 1   
PS   
BB

### « **Article 3** : Répartition de la cotisation

Les cotisations minimales au régime Frais de santé définies à l'article 2 sont réparties de la manière suivante :

- 50% au minimum à la charge de l'employeur et
- 50% au maximum à la charge du salarié.

Cette répartition s'applique également à la cotisation obligatoire définie au niveau de l'entreprise ».

### **Article 3** : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

### **Article 4** : Suivi de l'avenant

Le suivi du présent avenant est confié au Comité de suivi « Frais de santé » de la CPNCTHS, laquelle assure le suivi de l'application des dispositions relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de la sécurité.

Ce comité de suivi est composé de représentants syndicaux et patronaux, dans les conditions prévues à l'article 30.4 de l'accord relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté du 18 juillet 2016.

Une réunion sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour définir l'évolution du régime au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 5** : Entrée en vigueur et formalités

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 2024.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, et au greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités l'extension du présent avenant.

4 2 #  
PS B3  
GPh

Fait à Puteaux, le 24 janvier 2024

France Chimie 	
La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA) 	La Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC) 
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT Bruno Bouchard 	La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC Gérard PHILIPS 
Fédération CGT-FO	Fédération Nationale des Industries Chimiques FNIC-CGT

